

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16325788***Déposé
14-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0667697718**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : LA LIGULE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue Léon Polart(M) 40
(adresse complète) 7070 Le Roeulx****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu le quatorze décembre deux mille seize par Maître Vincent Butaye, notaire de résidence à Ecaussinnes, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur **VANDENBERGHE Benoît Marcel Eric**, né à La Louvière, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (numéro national : 850607 337-19), et son épouse, Madame **LAUWERS Charlotte Marie-Jeanne**, née à La Louvière, le trente août mil neuf cent nonante-trois (numéro national : 930830 292-41), domiciliés ensemble à 7070 Le Roeulx (ex-Mignault), rue Léon Polart, 40.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « LA LIGULE », ayant son siège social à 7070 Le Roeulx (Mignault), rue Léon Polart, 40, au capital social de DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,-) EUROS, représenté par CENT parts sociales sans valeur nominale, qui toutes ont été souscrites en numéraires par les comparants, de la manière suivante :

1) Monsieur VANDENBERGHE Benoît, prénommé : cinquante parts (50) soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00,- €).

2) Madame LAUWERS Charlotte, prénommée : cinquante parts (50) soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00,- €).

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence d'un tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,- €).

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation de dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BNP Paribas Fortis, société anonyme ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, sous le numéro BE22 0017 9944 2047.

Cette attestation justifiant ce dépôt est datée du dix novembre deux mille seize.

Objet social.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la mise à disposition de gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances, salles de séminaires ;
- la culture, les élevages associés et le commerce de gros animaux vivants ;
- le commerce de détail de toutes boissons, alcoolisées ou non, y compris la livraison à domicile ;
- la restauration de type traditionnel ;
- les services traiteurs ;
- la préparation, livraison à domicile et service de repas et de plats cuisinés ;
- l'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs, réceptions diverses ;
- la location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'expositions, etc.) ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès ;
- toutes autres activités récréatives et de loisirs n.c.a. ;
- tous services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de

thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, solariums, salons de massages, etc.

La société pourra également :

- opérer la réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de biens immeubles, ainsi que la constitution de tous droits fonciers sur lesdits immeubles ;
- octroyer tous crédits ou prêts à toutes personnes physiques ou morales ;
- se porter caution ou garante hypothécaire pour tous crédits contractés par des personnes physiques ou morales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Gérance :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Assemblée générale :

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier lundi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

a) Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-sept le début des activités de la société étant fixé à la date de sa constitution.

b) La première assemblée générale se tiendra en juin deux mille dix-huit.

Assemblée générale extraordinaire

D'un même contexte, les statuts de la société étant arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, décident que la société sera administrée initialement par un gérant et appellent aux fonctions de gérant, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale : Monsieur VANDENBERGHE Benoit, prénommé.

Le mandat de gérant sera rémunéré ou pas, selon ce que décidera l'assemblée générale.

En sa qualité de gérant, Monsieur VANDENBERGHE Benoit disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier remis au

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés à l'article 93 du Code des sociétés, décide de ne pas nommer de commissaire.

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation:

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte constitutif du 14 décembre 2016.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent BUTAYE, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.